(Nº 51.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 19 JANVIER 1870.

Modification à la loi du 25 janvier 1817 établissant les droits qui peuveut être exercés dans les Pays-Bas, relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. KERVYN DE LETTENHOVE.

MESSIBURS,

Deux de nos honorables collègues, MM. Hymans et Thonissen, ont saisi la Chambre d'une proposition de loi, qui a pour but de simplifier les formalités exigées aujourd'hui par la loi du 25 janvier 1817, pour le dépôt des ouvrages imprimés.

On ne peut perdre de vue que la question du dépôt légal est inséparable de celui de la propriété littéraire ou tout au moins des droits qui en découlent. « La » propriété littéraire, dit Dalloz (V° Propriété littéraire, 218), est acquise de plein » droit aux auteurs par le seul fait de la publication de l'ouvrage, mais l'action » en justice est subordonnée à l'obligation du dépôt d'un certain nombre d'exemplaires. »

D'après l'art. 6 de la loi de 1817, le dépôt doit comprendre trois exemplaires, et cette obligation est parfois onéreuse lorsqu'il s'agit d'une publication étenduc et exécutée à grands frais. La proposition de loi de nos honorables collègues réduit le dépôt à un seul exemplaire. Telle était aussi la disposition de la loi du 24 juil-let 1793, la première qui ait réglé en France la propriété littéraire.

^{(&#}x27;) Proposition de loi, nº 174 (session de 1868-1869.)

⁽s) La commission était composée de MM. Kervyn de Lettenhove, président, de Haerne, Orts, Vlemincax, A. Vandenpeereboom, de Vrière et de Naeyer.

 $[N \cdot 51.] \tag{2}$

La loi de 1817 n'admettait que le dépôt fait par l'éditeur, et il en résultait que si celui-ci négligeait cette formalité, l'auteur éprouvait un dommage grave. La proposition de loi porte que dorénavent le dépôt pourra être effectué indifféremment soit par l'auteur, soit par l'éditeur; mais, dans tous les eas, il devra avoir lien là où le livre aura été publié. Il faut qu'il soit toujours aisé de s'assurer si la formalité du dépôt légal a été remplie.

Il est un autre point sur lequel les honorables auteurs de la proposition de loi, après la discussion qui a eu lieu dans la commission, ont apporté dans leur projet une modification importante : nous la signalons, Messieurs, à votre attention

En France, la jurisprudence a admis que le dépôt légal pouvait se faire après la publication et que dès ce moment il constatait un droit de propriété qui pouvait être revendiqué contre toutes les reproductions et contrefaçons même antérieures.

Si cette jurisprudence témoigne d'une faveur qu'on peut appeler excessive à l'égard de la propriété littéraire, la loi de 1817, telle que l'ont appliquée nos tribunaux, la traîte au contraîre avec une rigueur qu'on peut bien moins encore justifier. Le dépôt légal doit se faire soit au moment même de la publication, soit à une époque antérieure; et si l'auteur, soit qu'il ait été négligent, soit qu'il n'ait pas assez apprécié l'importance de son travail, n'a pas rempli à cette époque la formalité que la loi lui impose, il se trouve irrévocablement déchu de tout droit de propriété littéraire sur l'édition de son livre.

Les honorables auteurs de la proposition, modifiant la rédaction primitive qu'ils en avaient présentée, attribuent à l'auteur et à l'éditeur la faculté de faire en tout temps le dépôt légal (sans sortir, toutefois, des limites fixées par l'art. 3 de la loi de 1817); mais il est entendu qu'ils n'auront aucun recours à exercer contre les reproductions qui auraient été faites entre l'époque de la publication et celle du dépôt légal. En esset, le reproducteur qui a pu s'assurer que le dépôt légal n'avait pas eu lieu au moment de la publication, a été de bonne soi en croyant que l'auteur renonçait au moins temporairement à son droit de propriété.

Nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption de la proposition de loi dont le texte modifié se trouve joint à notre rapport.

Nous vous proposons également d'ordonner le dépôt sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion, de la pétition présentée le 2 juin 1869 par le sieur Eugène Bochart.

Le Président-Rapporteur de la commission, KERVYN DE LETTÉNHOVE.

PROPOSITION DE LOI.

L'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817 est remplacé par la disposition suivante :

Pour pouvoir réclamer les droits dont il est fait mention aux art. 1 et 2 de la présente loi, l'auteur ou l'éditeur d'un ouvrage de littérature ou d'art, publié en Belgique par la voie de l'impression ou tout autre procédé analogue, est tenu d'en déposer un exemplaire à l'administration communale du lieu de la publication.

Cette administration en délivrera récépissé, et transmettra l'exemplaire au Département de l'Intérieur, qui le déposera à la Bibliothèque royale à titre de preuve authentique de l'accomplissement du dépôt.

Le droit de l'auteur ou de l'éditeur prendra cours à partir du jour où le dépôt aura été effectué.

> Louis Hymans. Thonissen.